

Arrêt

n° 270 415 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 2 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, née le 30 janvier 2001, est arrivée sur le territoire en 2009 selon ses déclarations, alors qu'elle était encore mineure, en provenance de son pays d'origine, soit la République de Maurice, en vue de rejoindre sa mère qui a épousé un Belge le 17 février 2007. Suite à une procédure, initiée le 28 décembre 2009, de regroupement familial avec un Belge, à savoir son beau-père, la partie requérante a séjourné légalement en Belgique, sous couverture d'une carte d'identité pour enfant dans un premier temps, et ensuite d'une carte F jusqu'au 8 novembre 2018, étant précisé qu'elle a été radiée d'office des registres communaux le 25 octobre 2018.

1.2. Le 24 septembre 2020, la partie requérante a été arrêtée et, le 26 septembre 2020, placée sous mandat d'arrêt pour avoir commis, le 17 septembre 2020, un homicide volontaire et avec préméditation,

ainsi qu'un vol avec pour circonstances aggravantes qu'elle a volontairement commis un homicide avec préméditation soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité.

Le 30 septembre 2021, elle a complété le questionnaire destiné à respecter son droit d'être entendu dans la perspective de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le même jour, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège a ajouté au chef d'inculpation de la partie requérante les circonstances aggravantes tenant au fait que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec l'usage d'une arme.

La partie requérante a été ensuite placée sous un régime de détention préventive sous surveillance électronique.

Par une ordonnance du 25 octobre 2021, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège a ordonné la remise en liberté de la partie requérante sous conditions.

Suite à l'appel interjeté par le Ministère public, la Chambre des mises en accusation de Liège a, par arrêt du 2 novembre 2021, et sous la réserve de l'ajout d'une condition supplémentaire à la libération du requérant, confirmé l'ordonnance entreprise.

1.3. Le 2 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Le 7 novembre 2021, la partie requérante a introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n° 263 603 prononcé par le Conseil le 9 novembre 2021.

Le présent recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'interdiction d'entrée précités.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtre pour faciliter le vol, assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière prémédité, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 30/09/2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 24/12/2009. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en Belgique. (mère et frères.) l'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Il déclaré ne pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique (famille et travail) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) est radié(e) d'office depuis la date de 25/10/2018

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtre pour faciliter le vol, assassinat, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière préméditée, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique (sic).

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtre pour faciliter le vol, assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière préméditée, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé(e) est radié(e) d'office depuis la date de 25/10/2018

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Il déclaré en pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique (famille et travail) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application ».

L'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) est radié(e) d'office depuis la date de 25/10/2018

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtre pour faciliter le vol, assassinat, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière préméditée, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique (sic) .

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 30/09/2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 24/12/2009. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en Belgique. (mère et frères.) l'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Il déclaré ne pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique (famille et travail) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtre pour faciliter le vol, assassinat, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière préméditée, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et enfin, les articles 16, 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et enfin, l'article 40 de la Constitution ».

La partie requérante expose notamment qu'elle est suspectée d'avoir commis un meurtre, ce pour quoi elle bénéficie d'une présomption d'innocence, et qu'elle a toujours contesté les faits qui lui sont reprochés et que les actes attaqués risquent de lui porter préjudice dans la mesure où en cas d'exécution des actes querellés, elle ne sera pas en mesure de respecter les conditions qui ont été fixées par les juridictions d'instruction, à savoir :

« - Contacter dès sa sortie de prison la Maison de Justice dont dépend sa résidence ;

- Résider effectivement à l'adresse suivante : Chez Madame [K.]

([.].2000) rue [...], [n° x] à 5500 DINANT ;

- Ne pas quitter le territoire du Royaume ;

- Se soumettre sous le contrôle de l'assistant de la Maison de Justice à toute thérapie en vue de résoudre ses problèmes d'assuétudes aux stupéfiants ;
- Effectuer toute démarche utile en vue de la recherche d'un emploi ou effectuer une formation permettant de déboucher sur l'obtention d'un emploi ;
- Répondre à toutes les convocations des autorités judiciaires et policières ;
- Se présenter à tout acte de procédure dès qu'il en sera requis ».

Elle estime qu'à cet égard les actes attaqués violent notamment l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, précisant que si elle venait à être expulsée vers l'île Maurice, elle ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense au vu de l'oignement géographique de son pays d'origine par rapport à la Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur cette articulation du moyen de la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat qui n'empêche pas la partie requérante de revenir après son exécution, par le biais d'un visa, de sorte que le grief formulé à ce sujet par la partie requérante ne serait pas actuel.

Elle indique également que « rien n'indique que la présence du requérant sur le territoire soit nécessaire à sa défense pénale dès lors qu'[elle] peut se faire représenter à une audience qui serait fixée ».

Elle se réfère à la motivation de l'arrêt rendu par le Conseil de céans en extrême urgence en la présente cause, relativement à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle fait valoir que la partie requérante ne l'a jamais informée des conditions posées par les juridictions d'instruction, en sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux.

3.2. Sur cet aspect du moyen unique, il convient de vérifier si les actes attaqués ne sont pas en l'espèce susceptibles de rendre exagérément difficile l'exercice par la partie requérante des droits de la défense que lui confère l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et en particulier celui prévu en son troisième paragraphe, sous b), de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (voir à cet égard, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 241.632 du 29 mai 2018).

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentation du moyen ne se limite pas à la question de sa défense lors d'une audience à laquelle elle serait convoquée. La partie requérante a en effet notamment invoqué qu'il serait indéniable que si elle venait à être expulsée vers l'île Maurice, elle ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, au vu de la distance géographique entre son pays d'origine et la Belgique.

Ensuite, bien que la partie requérante n'ait pas communiqué à la partie défenderesse, avant l'adoption des actes attaqués, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège, ni l'ordonnance rendue précédemment par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège qu'elle confirme, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse savait, ainsi qu'il ressort de la motivation des actes entrepris, que la partie requérante était poursuivie du chef notamment d'homicide volontaire et avec préméditation. Dans ces circonstances particulières, le Conseil estime la partie défenderesse ne pourrait raisonnablement prétendre qu'elle ignorait, au jour de l'adoption des actes litigieux, que l'instruction menée à cet égard exigerait que la partie requérante soit en mesure de réserver une suite effective à toute convocation judiciaire qui lui serait adressée dans ce cadre.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'ignore pas que la partie requérante a pour pays d'origine la République de Maurice, qu'elle a quitté à l'âge de huit ans. Dans le questionnaire que la partie requérante a complété préalablement à l'adoption des actes attaqués, la partie requérante a indiqué qu'elle n'avait plus aucun contact avec son pays d'origine, sa famille s'étant établie en Belgique, et précisé que son père qui se trouve au pays d'origine ne s'est jamais occupé d'elle. Ces

circonstances, qui trouvent un appui dans le dossier administratif, ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime qu'un éloignement du territoire de la partie requérante, durant l'instruction menée par les autorités judiciaires compétentes, constituerait une grave entrave à ses droits de la défense dans la mesure où il rendrait exagérément difficile à tout le moins la possibilité pour la partie requérante de répondre de manière positive et effective aux injonctions et convocations du juge d'instruction dans la mesure où cela supposerait au préalable qu'étant de nationalité mauricienne, elle obtienne un visa après s'être rendue auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour ce faire, pour ensuite venir en Belgique.

Le second acte attaqué, qui interdit à la partie requérante d'entrer sur l'ensemble du territoire Schengen, donc en ce compris le territoire belge, durant trois ans à dater de l'éloignement effectif, constitue *a fortiori*, dans les circonstances de la cause, une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il est de nature à rendre exagérément difficile l'organisation de sa défense, pour les raisons exposées ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse ne peuvent être suivies en l'espèce et que les actes attaqués violent l'article 6, §3, b) de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Il n'y a pas lieu pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 novembre 2021, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 2 novembre 2021, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY